

**AFFAIRE ARISTOPHIL**

-

**Informations sur l'état d'avancement des diverses procédures en cours**

*23 juin 2016*

Chère Madame, Cher Monsieur

Nous revenons vers vous dans le cadre de l'affaire ARISTOPHIL.

Comme vous le savez sans doute déjà, ce dossier se divise actuellement en deux volets que nous allons aborder successivement.

**❖ Sur la procédure civile intentée contre les établissements bancaires ayant prêté leur concours aux agissements de la société ARISTOPHIL.**

Comme évoqué dans notre précédente note du 2 novembre 2015, nous avons assigné la Société Générale et le Crédit Industriel et Commercial le 27 octobre 2015.

Après écoulement d'un laps de temps accordé aux défendeurs pour désigner leur avocat, nous avons réalisé la communication de l'intégralité des pièces du dossier (60.000 pages) à ces derniers, afin qu'ils soient en état de déposer leurs premières conclusions en défense, comme l'exige le principe du respect du contradictoire.

Dans le même temps, le déroulement de l'instance se poursuit naturellement, et la prochaine audience de Mise en état aura lieu le 20 octobre 2016, pour dépôt des premières conclusions en défense.

**❖ Sur la procédure de liquidation judiciaire de la société ARISTOPHIL.**

Dans le cadre de ce volet de l'affaire, il convient de distinguer le cas des personnes ayant souscrit des collections en pleine propriété (contrats AMADEUS), de celles faisant partie d'une indivision (contrats CORALY'S, CORPUS SCRIPTURAL).

Pour ce qui est des indivisaires, la quasi-totalité d'entre vous êtes membres d'une indivision, dont l'administration a été confiée à Maître Monique LEGRAND par le Tribunal de grande instance de Paris.

Compte tenu du fait que votre droit de propriété sur les œuvres qui composent l'indivision est fractionné, la restitution des collections, en ce qui vous concerne, se fera nécessairement par équivalent, en argent, une fois que les œuvres qui composent l'indivision seront identifiées et vendues sur le marché.

Les opérations d'inventaire des œuvres en possession d'ARISTOPHIL sont toujours en cours, sous la direction des Mandataires liquidateurs. Leur achèvement est donc un préalable à toute restitution.

Il y a lieu de préciser que les liquidateurs de la société ARISTOPHIL ont procédé à un appel d'offre de reprise des actifs de la société, auquel ont participé quatre candidats, dont la SAS PATRIMOINE ECRIT, une société agissant sous le contrôle d'une association de défense des victimes d'ARISTOPHIL, qui se nomme AICLM. Tous les projets de reprise ont été rejetés par le Tribunal de Commerce, y compris celui de la SAS PATRIMOINE ECRIT, faute d'avoir respecté le cahier des charges.

Maître Monique LEGRAND s'est néanmoins rapprochée de la société SAS PATRIMOINE ECRIT.

Vous avez probablement d'ores et déjà reçu un courrier de la part de Maître Monique LEGRAND, vous indiquant que les contrats de garde et de conservation que vous aviez avec ARISTOPHIL seront prochainement résiliés du fait de la liquidation, et vous invitant à signer un contrat de prestation de services avec la société PATRIMOINE ECRIT, afin que cette dernière prenne en charge la conservation, la gestion et la vente des collections placées en indivision.

Un exemplaire de ce contrat de prestation de services vous a certainement été remis par Maître LEGRAND.

Compte tenu des éléments que nous avons à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de vous conseiller de signer ce contrat.

Pour les détenteurs en pleine propriété d'une collection de manuscrits (AMADEUS), la restitution de votre collection dépend également de l'achèvement des opérations d'inventaire des œuvres et manuscrits détenus par la société ARISTOPHIL.

Une fois le travail d'inventaire achevé, votre collection sera identifiée et vous sera, en principe, intégralement restituée.

Enfin, nous relevons qu'une autre association de défense des consommateurs, nommée OPDIA, enjoint les anciens clients d'ARISTOPHIL de déposer une requête en relevé de forclusion pour ceux qui n'auraient pas revendiqué leurs manuscrits, vous devez savoir qu'une telle démarche a été couverte en ce qui concerne nos clients par une acceptation du bien fondé de nos revendications, qui nous a été adressée par l'administrateur judiciaire, Maître PHILIPPOT, en temps utile.

Au regard de ces informations, la restitution amiable ne doit pas présenter de difficultés.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

**Nicolas LECOQ-VALLON**

**Hélène FERON-POLONI**